



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
valant mise en compatibilité n°4, pour l'extension de la zone arti-
sanale Près de la Grande Route, du plan local d'urbanisme inter-
communal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de
Lapalisse (03)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2509

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2509, présentée le 15 décembre 2021 par la communauté de communes du Pays de Lapalisse (03), relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'extension de la zone artisanale du Près de la Grande Route sur la commune de Lapalisse ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Lapalisse, située à l'est du département de l'Allier, comprend 14 communes, une population de 8 476 habitants¹ pour une superficie de 33 482 ha, qu'elle est couverte par le PLUi de la communauté de communes Pays de Lapalisse² et qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Lapalisse³,

Considérant que la déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activité économique « Près de la Grande Route » à Lapalisse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lapalisse, a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation la phase 2 de la zone d'activité économique en classant les 6,7 ha actuellement situés en zone AUc (zone AU stricte) et agricole A, en continuité de la phase 1, en une nouvelle zone AUia (zone industrielle, commerciale et artisanale autour de la RN7) ;
- de reclasser sur 6,9 ha la phase 1 de la zone d'activité actuellement classée en zone AUi (zone à urbaniser opérationnelle) et déjà aménagée en zone AUia, afin de garantir une cohérence d'ensemble de la zone sur la totalité des 14,7 ha ;
- de reclasser en AUia le tènement d'une maison existante intégrée au périmètre du projet, actuellement classée en Nha sur une surface de 1ha ;

1 Insee 2018

2 PLUi du Pays de Lapalisse approuvé le 18 juin 2009, plusieurs fois modifié

3 Scot du Pays de Lapalisse caduc depuis juillet 2021

Considérant que sur le plan environnemental, la zone de projet interfère une zone humide et se trouve à proximité immédiate d'un cours d'eau et de sa ripisylve en limite ouest et d'une haie bocagère structurante en limite de l'ensemble des phases 1 et 2 ;

Considérant que les mesures projetées d'évitement, de réduction et de compensation, issues du pré-diagnostic environnemental et transcrites dans les orientations d'aménagement de la zone, devraient permettre de limiter les incidences du projet, notamment par la mesure de compensation consistant à créer une zone humide, une noue le long de la RN7 avec une marge de recul intégrant une végétation hygrophile et par la conservation d'un fossé central, de la haie bocagère à l'est et de la ripisylve à l'ouest ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lapalisse (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lapalisse (03), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2509, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lapalisse (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).